



- > Médecins omnipraticiens
- > Établissements du réseau de la santé

Rappel sur le Protocole d'accord relatif au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens

Si le médecin détient une nomination à tarif horaire, à honoraires fixes, à honoraires fixes en mixte ou selon le mode mixte dans l'une des installations d'un CISSS, d'un CIUSSS ou d'un établissement visé au [Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités médico-administratives en lien avec le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens \(CMDP\)](#), il doit être rémunéré selon son mode pour l'ensemble de ses activités médico-administratives en lien avec les activités du CMDP dans l'établissement.

Cette règle s'applique indépendamment du type d'activité prévue à sa nomination.

Par exemple, le médecin doit facturer ses activités médico-administratives liées au CMDP de son établissement à tarif horaire, même si la seule nomination qu'il détient à tarif horaire dans l'établissement est l'une de celles-ci :

- Il est un médecin désigné selon l'Entente particulière ayant pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin enseignant (42) et il effectue des activités comme enseignant occasionnel;
- Il est un médecin désigné selon le Protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées au bénéfice d'un CISSS, d'un CIUSSS ou de l'établissement responsable de la région du Nord-du-Québec, de la région du Nunavik ou de la région des Terres-Cries-de-la-Baie-James et il effectue des activités comme médecin-conseil ou médecin mandaté à un projet-clinique;
- Il est un médecin désigné dans son CISSS ou CIUSSS, selon le Protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées dans le cadre d'un département régional de médecine générale.

Nous vous rappelons que, dans ces cas, le médecin doit utiliser la nature de service prévue à sa nomination et l'un des emplois de temps suivants :

- XXX414 – Assemblée du CMDP;
- XXX415 – Réunion de département;
- XXX416 – Réunion de service;
- XXX417 – Comité exécutif du CMDP;
- XXX418 – Comité du CMDP (excluant le comité exécutif du CMDP).

La rémunération de ces activités n'est pas considérée aux fins du calcul du forfait de la prime de responsabilité.

Seul le médecin qui ne détient **aucune nomination** à tarif horaire, à honoraires fixes, à honoraires fixes en mixte ou selon le mode mixte dans un CISSS, un CIUSSS ou un établissement visé peut facturer ses activités liées au CMDP à l'acte selon le Protocole d'accord – CMDP. Un avis de service est toutefois nécessaire.

Vous avez **90 jours** à partir de la date de la présente infolettre pour soumettre votre facturation à tarif horaire qui n'aurait pas été soumise.

c. c. : Agences de facturation commerciales

Courriel et site Web

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)